

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)853

Vol. 1971/0142

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 853 final

Bruxelles, le 20 juillet 1971

POINT DE VUE DE LA COMMISSION
SUR UN PROJET D'INVESTISSEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DU TRAITE EURATOM

COM(71) 853 final

POINT DE VUE DE LA COMMISSION SUR UN PROJET
D'INVESTISSEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DU TRAITE EURATOM

L'article 41 du Traité Euratom stipule que les personnes et organismes relevant de secteurs de l'industrie nucléaire mentionnés à l'annexe II de ce Traité, doivent communiquer à la Commission leurs projets d'investissement concernant les installations nouvelles, les remplacements ou transformations qu'ils ont décidé de réaliser.

A ce titre, les services de la Commission ont reçu une communication de l'Electricité de France (EDF), concernant la réalisation d'une centrale nucléaire de puissance à Fessenheim (France) sur la rive gauche du Rhin.

Les services de la Commission ont étudié cette communication et mené avec l'entreprise les discussions prescrites par l'article 43 du Traité^(*). Un projet de point de vue sur cet investissement a été rédigé et soumis pour observations au Groupe de Travail Permanent Investissements (G.T.P.I.), créé par la décision de la Commission du 31 juillet 1968 (doc.SEC (68) 2642 final). Ce groupe comprend des représentants des directions générales et services suivants :

- DG Affaires sociales - Direction "Protection Sanitaire"
- DG Diffusion des Connaissances
- DG Energie
- Contrôle de Sécurité
- Service Juridique

Il est demandé à la Commission de vouloir bien donner son accord à la transmission du point de vue annexé à la présente note à l'Etat membre concerné, à savoir la France.

Il est prévu que ce point de vue sera également transmis à l'entreprise elle-même.

(*) L'article 43 prescrit dans son alinéa 1 que "la Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects des projets d'investissements qui se rattachent aux objectifs du Traité".

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CENTRALE NUCLEAIRE DE PUISSANCE DE FESSENHEIM (France)

Point de vue de la Commission

Au titre de l'article 41 du Traité Euratom, la Commission des Communautés Européennes a reçu les 18 février et 5 avril 1971, de l'Electricité de France (EDF), communication d'un projet d'investissement concernant la réalisation d'une centrale nucléaire de puissance à Fessenheim (France) sur la rive gauche du Rhin.

Les données ont été communiquées sur la base du Règlement n° 5 de la Commission. Elles ont été complétées le 23 avril 1971, lors des discussions prescrites par l'article 43, alinéa 1 du Traité.

Les données principales du projet sont les suivantes :

- Propriétaire : Electricité de France
- Architecte industriel de la chaudière nucléaire : Stés Creusot-Loire et Framatome
- Type de réacteur : à eau légère pressurisée
- Usage : production d'énergie électrique
- Puissance électrique nette 890 MW
- Site : Fessenheim, sur la rive gauche du Rhin à environ 25 km au nord de la ville de Mulhouse
- Coût global du projet : 192 millions d'UC (dans ce montant ne sont pas inclus les provisions pour hausse de prix, les taxes durant la construction et le coût du premier coeur)
- Effectif d'exploitation : 120 agents
- Mise en service commercial : automne 1975

La Commission a examiné tous les aspects du projet qui se rapportent aux objectifs du Traité Euratom.

Cet examen l'a conduite à formuler les observations suivantes :

- Au plan énergétique, la construction de la centrale nucléaire de Fessenheim confirme la confiance croissante que les producteurs d'électricité européens accordent désormais aux centrales nucléaires à eau légère.

En effet, cette centrale est la première du type à eau légère à être réalisée entièrement pour le compte de l'Electricité de France.

- Au plan technique, les caractéristiques essentielles de la centrale de Fessenheim correspondent à l'état actuel du développement des réacteurs à eau pressurisée. Ainsi, ses caractéristiques sont identiques à celles de la centrale de Tihange. Cependant, tout comme les autres centrales de cette taille en construction dans la Communauté, la centrale de Fessenheim sera équipée d'un seul groupe turbo-alternateur.

La tendance vers une standardisation des principaux composants se confirme, démontrant ainsi une nouvelle fois le caractère industriel des réalisations actuelles.

Toutefois, des critères de sécurité différents de ceux appliqués dans les autres Etats membres de la Communauté, ont conduit à réaliser l'enceinte de confinement du réacteur avec une seule paroi.

- Au plan économique, il est à noter que la décision de construire la centrale nucléaire de Fessenheim ne découle pas principalement d'une confrontation du coût de l'énergie produite avec celui d'une centrale conventionnelle. Cette décision résulte de la volonté du maître d'oeuvre de diversifier ses techniques et ses sources d'approvisionnement énergétiques. Ce coût spécifique d'investissement est comparable au coût moyen d'investissements similaires dans la Communauté.
- Au plan industriel, l'EDF assumera la fonction d'architecte, mais à la différence des précédentes réalisations nucléaires de l'EDF, les commandes ont été regroupées en lots importants.

La Commission regrette que le maître d'oeuvre, malgré son caractère d'entreprise publique, n'ait pas procédé à des appels d'offres ouverts à l'ensemble des entreprises de la Communauté. Ainsi, seuls deux constructeurs français disposant de licences américaines pour les réacteurs à eau légère, dont un seul possédait d'ailleurs une expérience en ce domaine, acquise avec les réalisations de Chooz et de Tihange, ont été consultés pour la fourniture de la chaudière nucléaire.

De l'avis de la Commission, seule l'ouverture de l'appel d'offres à l'ensemble des firmes compétentes de la Communauté répond désormais, non seulement à l'intérêt des constructeurs qui doivent bénéficier de l'ensemble du marché communautaire, mais aussi à celui des producteurs d'électricité qui retireront d'une telle concurrence élargie aux dimensions de la Communauté des avantages certains de prix et de qualité. En outre, bien qu'il lui ait été indiqué que la fourniture de certains composants et matériels très spécialisés pourra être sous-traitée à des sociétés d'autres pays de la Communauté, la Commission constate qu'aucun effort particulier n'a été fait pour ouvrir le marché des composants auprès des fournisseurs d'autres Etats membres.

C'est pourquoi la Commission, tout en se félicitant de la réalisation de cet investissement qui permet à la Communauté de se doter, dans un de ses Etats membres, d'une centrale nucléaire de conception moderne et de forte puissance, exprime des réserves sur la procédure de choix des fournisseurs qui a conduit à ne pas consulter les autres constructeurs compétents de la Communauté.

Le présent point de vue est basé sur les éléments du dossier; il ne préjuge en rien les obligations mises à charge de l'Electricité de France (EDF) par le Traité, notamment en ce qui concerne les règles de l'approvisionnement, la protection ~~sanitaires~~ ~~et~~ le contrôle de sécurité.

En outre, dans le présent point de vue, la Commission n'a pas examiné les aspects de sécurité dont dépendent les autorisations administratives concernant la construction et l'exploitation de la centrale.

Elle note toutefois que certains dispositifs de sécurité prévus dans le présent investissement diffèrent assez sensiblement de ceux utilisés dans des investissements similaires.

Compte tenu de la multiplication prévisible des centrales à réaliser dans la Communauté, la Commission estime indispensable qu'une concertation volontaire s'établisse au plan de la Communauté sur les critères et normes de sécurité, notamment dans tous les cas où une nouvelle technique doit être appréciée et ceci à cause des répercussions défavorables qu'une évolution divergente des critères et normes de sécurité aurait sur la création effective d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés.

En outre, dans le cas de centrales frontalières comme celle de Fessenheim, les considérations relatives à la sécurité, à la protection des populations et à l'environnement (effet thermique notamment) paraissent devoir donner lieu à des consultations bilatérales avec les pays voisins directement concernés.
